

A.MEFAREY HOLDING SPFPL
Société par actions simplifiée
Société de Participations Financières de Profession Libérale de Médecin
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1, rue Alfred de Musset
38100 GRENOBLE
982 828 584 RCS GRENOBLE

Ci-après la « **Société** »

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 26 MARS 2025**

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport de parts sociales en date du 26 mars 2025, aux termes duquel Monsieur Antoine MEFAREY (l'« **Apporteur** ») a fait apport à la Société de la pleine propriété de cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (5.499) parts sociales de la société DOCTEUR ANTOINE MEFAREY, SELARL au capital de 55.000 euros dont le siège social se situe à CHAMBERY (73000) – 18, rue Croix d'Or, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 489 785 717, évalué à la somme globale de huit cent treize mille huit cent cinquante euros (813.850 €),
- du rapport de la société BDO Rhône-Alpes, désigné aux termes de la décision unanime de l'Associé Unique en date du 17 février 2025, lequel rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, dans le délai légal de huit (8) jours au moins avant la date des présentes,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport de parts sociales en date du 26 mars 2025 et du rapport du Commissaire aux apports, déclare approuver dans toutes ses dispositions ledit contrat et décide, à titre de rémunération de l'apport de parts sociales, approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de huit cent treize mille huit cent cinquante euros (813.850 €), par émission de quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-cinq (81.385) actions nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

Les quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-cinq (81.385) actions nouvelles, entièrement libérées et attribuées intégralement à l'Apporteur comme indiqué ci-avant, porteront jouissance à compter de ce jour.

Elles seront assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, de sorte que toutes les actions de même nature donneront lieu au paiement de la même somme nette lors de toute opération ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, constate que l'apport des parts sociales de la société DOCTEUR ANTOINE MEFAREY est devenu définitif et décide en conséquence de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société une somme de mille euros (1.000 euros).

Le montant de cet apport en numéraire, soit la somme de mille euros (1.000 €) a été, dès avant la constitution de la Société, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la CAISSE D'EPARGNE, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Apport en nature

Par décisions en date du 26 mars 2025, l'Associé Unique a approuvé le contrat d'apport de parts sociales établi suivant acte sous seing privé en date du 26 mars 2025 aux termes duquel Monsieur Antoine MEFAREY a fait apport à la Société de la pleine propriété de cinq mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (5.499) parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société « DOCTEUR ANTOINE MEFAREY », société d'exercice libéral à responsabilité de médecins au capital de 55.000 euros, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73000) – 18, rue Croix d'Or et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 489 785 717, valorisées à huit cent treize mille huit cent cinquante euros (813.850 €).

En rémunération de cet apport de parts sociales, il a été attribué à Monsieur Antoine MEFAREY quatre-vingt-un mille trois cent quatre-vingt-cinq (81.385) actions nouvelles émises par la Société, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et créées au titre d'une augmentation de capital social de la Société à hauteur de huit cent treize mille huit cent cinquante euros (813.850 €). Par suite de la réalisation définitive de cette augmentation de capital, le capital social de la Société a ainsi été porté de mille euros (1.000 €) à huit cent quatorze mille huit cent cinquante euros (814.850 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit cent quatorze mille huit cent cinquante euros (814.850 €), divisé en quatre-vingt-un mille quatre cent quatre-vingt-cinq (81.485) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et souscrites. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le soussigné convient de signer le présent document de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign.

Certifié conforme
Le Président
Monsieur Antoine MEFAREY